

Ramsay, Secrétaires de la Commission, avec instruction de préparer, sur le modèle des codes français, un Code Civil et un Code de Procédure Civile pour le Bas-Canada. Le cadre tracé par la Législature au travail des Codificateurs les astreignait à déclarer quelles étaient les lois réellement en force dans le Bas-Canada, à indiquer les autorités sur lesquelles elles reposaient, et à suggérer les amendements qu'ils croiraient opportuns. Telle a été aussi la marche qu'ont suivie les Commissaires, et après huit années d'un travail opiniâtre, auquel l'un d'eux, le Juge Morin, de regrettable mémoire, a succombé, ils ont pu livrer, l'an dernier, à l'approbation de la Législature, la première et la plus importante partie de leur travail, le Code Civil. C'est ce projet, adopté par la Législature avec quelques additions et modifications, qui est maintenant la loi de notre pays.

L'Honorable Juge Morin a été remplacé par M. J. U. Beaudry, l'un des Secrétaires de la Commission. L'autre Secrétaire, M. Ramsay, qui s'était retiré quelque temps auparavant, a eu pour successeur M. T. McCord, et l'Honorable L. S. Morin occupe actuellement la place laissée vacante par la promotion de M. Beaudry.

Les Codificateurs se sont conformés assez scrupuleusement au programme que leur avait imposé la Législature, et il résulte de là que le Code ne s'éloigne qu'à de rares intervalles de l'esprit de nos anciennes lois. Ils ont plutôt sacrifié au besoin d'uniformité dans les matières de détail et purement arbitraires qu'au goût de l'innovation, et certes ce n'est pas nous qui les blâmerons d'en avoir agi ainsi; car toute notre crainte était que nos vieilles lois ne sortissent toutes mutilées de ce remaniement universel.

L'introduction de la liberté illimitée de tester et notre loi d'enregistrement avaient d'avance ouvert la voie aux innovations, en facilitant la transmission et la mutation des biens-fonds; l'abolition de la Tenure Seigneuriale était venue ensuite achever de briser les entraves, salutaires selon les uns, nuisibles selon les autres, qui retenaient les biens dans les familles. Un changement radical avait donc pris place sous ce rapport dans notre vieux Droit Coutumier, si humain et si conservateur dans ses tendances, qu'il identifiait en quelque sorte la famille avec la propriété sur laquelle elle vivait. Faciliter la transmission et la mutation des biens, telle a été la raison et tel est le but des principales innovations introduites dans le Code. Nous n'hésitons pas à dire qu'il y a là un grand pas de fait vers le progrès matériel de notre population; mais nous ne sommes pas prêt à admettre qu'il en soit ainsi du côté du progrès moral.

La seule matière qui soit radicalement changée est celle des successions *ab intestat*; on y a fait table rase de toutes les distinctions de biens: plus de propres, plus d'acquets, plus de lignées. La succession ne formera désormais qu'une masse de biens à partager par fractions uniformes entre les successibles. Ceux qui sont dans l'heureuse habitude d'hériter continueront à s'enrichir comme par le passé, chaque fois qu'ils se trouveront les plus proches parens d'un opulent défunt; seulement, au lieu de partager la succession comme sous l'ancien droit, quasi à titre de parent de tel et tel immeuble, ils prendront leurs parts en bloc, comme parens du défunt tout simplement, ainsi que cela se pratique en France depuis le Code Napoléon.

Ce système a sur celui qu'il remplace l'avantage de simplifier tellement cette partie si épineuse du Droit Coutumier, que le partage d'une succession compliquée pourra désormais se régler au moyen d'une opération d'arithmétique fort ordinaire.